

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 MAI 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L181-30, L 123-19 et suivants et R123-46-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Gap ;

VU la délibération du 24 mars 2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la ville de Gap ;

VU la demande de permis de construire n° 00506122P0030 pour la construction de l'abattoir municipal de la ville de Gap en date du 08 avril 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 mars 2022 ;

VU la demande de dérogation en date du 04 mai 2022

Considérant que la bonne réalisation de ce projet nécessite un démarrage anticipé de certains travaux pour permettre :

- de planifier un déroulement du chantier compatible avec les contraintes climatiques ;
- de respecter les échéances imposées par FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance ;
- l'obtention des autorisations et agréments sanitaires nécessaires pour exercer les activités en garantissant la continuité d'exploitation entre l'ancien abattoir et le nouvel équipement.

ARRETE

Article 1 :

Pendant 32 jours consécutifs, du 23 mai au 23 juin 2022, il sera procédé à une consultation du public par voie électronique, préalable à la mise en œuvre anticipée de certains travaux prévus dans le projet de permis de construire portant sur la réalisation d'un Pôle Viande à Gap.

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique, sera publié 15 jours avant le début de la consultation du public dans deux journaux (Le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi), diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie de Gap, 3 rue colonel Roux, aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice, Gap, et sur le terrain à l'emplacement des futurs travaux. L'avis sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 3 :

Le dossier sera consultable sur le site internet de la ville de Gap <https://www.ville-gap.fr>
Pendant la durée de la participation du public par voie électronique mentionnée à l'article 1er, chaque personne qui le souhaite pourra déposer ses observations, émettre des remarques et interroger la ville de Gap pour obtenir des informations complémentaires sur le projet, par mail à l'adresse suivante : consultation.abattoir@ville-gap.fr

Article 4 :

Les documents mis à disposition du public sont les suivants :

- Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique
- l'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique
- les éléments du dossier de demande de permis de construire,
- les cartes et plans de situation du projet,
- le planning prévisionnel des travaux,
- la liste des travaux concernés par le démarrage anticipé,
- une note synthétique (résumé non technique) extraite de la demande d'autorisation environnementale unique.

Article 5 :

La synthèse des observations du public sera réalisée par la mairie et transmise à la préfecture dès la fin de la consultation. La synthèse des observations et propositions du public sera publiée pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Ville de Gap.

Article 6 :

La personne responsable du projet est la Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap.

Article 7 :

L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de permis de construire est Monsieur le Maire de Gap.

L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de démarrage anticipée des travaux est Madame la préfète des Hautes-Alpes.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours. Si l'intéressé désire contester la décision, il peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le supérieur hiérarchique de l'auteur qui a pris la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 MAI 2022

Le Maire

Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

04 MAI 2022
04 MAI 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_05_162
Date de la décision :	2022-05-04 00:00:00+02
Objet :	Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique pour la création d'un Pôle Viande à Gap
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220504-A2022_05_162-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220504-A2022_05_162-AR-1-1_0.xml	text/xml	970
Nom original :		
D_10838.pdf	application/pdf	62231
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220504-A2022_05_162-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	62231

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2022 à 11h34min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2022 à 11h34min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2022 à 11h34min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2022 à 11h35min01s	Reçu par le MI le 2022-05-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 MAI 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L181-30, L 123-19 et suivants et R123-46-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Gap ;

VU la délibération du 24 mars 2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la ville de Gap ;

VU la demande de permis de construire n° 00506122P0030 pour la construction de l'abattoir municipal de la ville de Gap en date du 08 avril 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposé le 15 mars 2022 ;

VU la demande de dérogation en date du 04 mai 2022

Considérant que la bonne réalisation de ce projet nécessite un démarrage anticipé de certains travaux pour permettre :

- de planifier un déroulement du chantier compatible avec les contraintes climatiques ;
- de respecter les échéances imposées par FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance ;
- l'obtention des autorisations et agréments sanitaires nécessaires pour exercer les activités en garantissant la continuité d'exploitation entre l'ancien abattoir et le nouvel équipement.

ARRETE

Article 1 :

Pendant 32 jours consécutifs, du 23 mai au 23 juin 2022, il sera procédé à une consultation du public par voie électronique, préalable à la mise en œuvre anticipée de certains travaux prévus dans le projet de permis de construire portant sur la réalisation d'un Pôle Viande à Gap.

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique, sera publié 15 jours avant le début de la consultation du public dans deux journaux (Le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi), diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie de Gap, 3 rue colonel Roux, aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice, Gap, et sur le terrain à l'emplacement des futurs travaux. L'avis sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 3 :

Le dossier sera consultable sur le site internet de la ville de Gap <https://www.ville-gap.fr>
Pendant la durée de la participation du public par voie électronique mentionnée à l'article 1er, chaque personne qui le souhaite pourra déposer ses observations, émettre des remarques et interroger la ville de Gap pour obtenir des informations complémentaires sur le projet, par mail à l'adresse suivante : consultation.abattoir@ville-gap.fr

Article 4 :

Les documents mis à disposition du public sont les suivants :

- Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique
- l'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique
- les éléments du dossier de demande de permis de construire,
- les cartes et plans de situation du projet,
- le planning prévisionnel des travaux,
- la liste des travaux concernés par le démarrage anticipé,
- une note synthétique (résumé non technique) extraite de la demande d'autorisation environnementale unique.

Article 5 :

La synthèse des observations du public sera réalisée par la mairie et transmise à la préfecture dès la fin de la consultation. La synthèse des observations et propositions du public sera publiée pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Ville de Gap.

Article 6 :

La personne responsable du projet est la Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap.

Article 7 :

L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de permis de construire est Monsieur le Maire de Gap.

L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de démarrage anticipée des travaux est Madame la préfète des Hautes-Alpes.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours. Si l'intéressé désire contester la décision, il peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le supérieur hiérarchique de l'auteur qui a pris la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 MAI 2022

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le :